

Arrête n° 29-08-2019-001
portant opposition à déclaration au titre de
l'article L214-3 du Code de l'environnement
concernant les prélèvements pour l'alimentation
en eau potable – Puits Champs-sous-Lheute n°1
et 2 sur la commune de Hauteroche

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement reçu le 20 mai 2019, présenté par le Syndicat intercommunal des eaux de l'Heute-la-Roche, enregistré sous le n° 39-2019-00170 et relatif à la réalisation de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Hauteroche, ainsi que les différents courriers issus de son instruction ;

Vu le récépissé de déclaration transmis au Syndicat intercommunal des eaux de l'Heute-la-Roche par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le 28 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 15 juillet 2019 ;

Considérant que l'étude d'incidence ne permet pas de conclure sur les modalités d'alimentation du ruisseau des Molards, ce dernier abritant jusqu'à l'Ain un habitat protégé constituant des frayères à crapaud sonneur à ventre jaune ;

Considérant que les travaux de busage temporaire du ruisseau des Molards ont été effectués sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'étudier en amont l'état initial et les impacts potentiels du projet sur les débits des cours d'eau (notamment le ruisseau des Molards, le bief des Baraques et la rivière d'Ain), la relation entre la nappe des calcaires et les eaux superficielles n'étant pas connue ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » n'a pas été appliquée au projet ;

Considérant que le projet est incompatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et notamment son orientation fondamentale 6C « intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau » ;

Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, en l'occurrence la préservation des écosystèmes aquatiques, d'une façon telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat intercommunal des eaux de l'Heute-la-Roche concernant la réalisation de prélèvements d'eau dans les calcaires et marnes jurassiques sur la commune de Hauteroche (Mirebel) au lieu-dit « Champs-sous-Lheute » et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature « eau » du Code de l'environnement.

Article 2 : à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet du projet.

Article 3 : une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Hauteroche, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat intercommunal des eaux de l'Heute-la-Roche.

Lons le Saunier, le

29 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI